Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/4/2025
ID : 039-213902174-20250423-20252304_15-DE

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°15/25

L'an deux mil vingt cinq
Le 23 avril à 20h30

Convocation 16/04/2025

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Thierry BAILLY Maire de la Commune.

Date d'affichage : 25/05/2025

Présents : Mmes M. DULLIN - R. JAMES-INGRAND - E. GOYDADIN – J. PISKIN - I. THEVENET - S. BENOIST
MM. J-G. ROBLIN – A. CHAMBARD - M. CONDEMINE – P. BAZIN
Excusés : Q. PLUBELLE (pouvoir à J-G. ROBLIN) - M. ROUSSOT (pouvoir à E. GOYDADIN)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13

Madame DULLIN Myriam a été nommée secrétaire de séance

Objet : validation modification simplifiée n°2 du PLU

Contexte et étape de la procédure

Objectif de la modification :
Par arrêté préfectoral n°2023-12-12-002, le plan de prévention relatif au risque Mouvements de Terrains (PPRMT) concernant la commune de L'Etoile a été modifié.
Désormais une partie du secteur Nh lié au centre de soin pour les animaux sauvages est classé en Zone 2 du PPRMT. La Zone 2 est constructible. Or, le PLU n'autorise que les extensions de bâtiment existant.
Il est proposé de faire évoluer les autorisations de construction afin de permettre au centre Athénas de construire une infirmerie. En zone 2 du secteur Nh, les constructions nouvelles pourront être autorisées dans la limite de 20 % des constructions existantes dans la zone.

Procédure :
Les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme ne sont pas de nature à :
- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
Les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Une procédure de modification simplifiée a été engagée.

Bilan de la procédure :
Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'une notification auprès des Personnes Publiques Associées et d'un cas par cas dit « ad 'hoc » auprès de la MRAE conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Cette dernière a validé, par avis tacite du 21/02/25, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.
Le Conseil Communautaire du 06/02/2025 a validé les modalités de mise à disposition du projet de modification au public. Elle a eu lieu du 14 mars au 14 avril 2025.

Aucune remarque n'a été formulée par le public.

Les réponses aux remarques des personnes publiques associées sont les suivantes :

Préfecture du Jura : *intégrer le lexique national de l'urbanisme au règlement du PLU pour clarifier les définitions de « construction » et « extension ».*

Réponse : le lexique définit une construction existante par sa légalité. Compte tenu du recours intenté sur le permis de construire du bâtiment de centre de soin, il sera préféré la définition suivante dans la zone Nh du PLU : « *On entend par construction existante : toutes les constructions présentes sur le site et utilisées par le centre de soin* ».

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le projet de modification n°2 du PLU tel que présenté en annexe avant sa présentation au conseil communautaire d'ECLA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Etoile approuvé le 30/04/2019 et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 24/08/2022,

VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA effectif depuis la date du 18 février 2023 suite à la délibération du 17 novembre 2022 sollicitant ce transfert ;

VU le courrier de demande de modification du PLU de l'Etoile du 29/10/2024

VU l'arrêté du Président du 23/12/2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU

VU la délibération en date du 06/02/2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du 14/03/25 au 14/04/25

VU l'absence d'observation émise par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de valider le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'il apparaît au dossier annexé à la présente délibération ;

Pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 039-213902174-20250423-20252304_15-DE